

Dossier suivi par

Frédéric SORET
Chef de Division DIVEL

Céline MARQUETTE
Audrey HINCELIN
Gestionnaires

dive1-02@ac-amiens.fr
03 23 26 30 19
03 23 26 22 30

DIVEL/FS//2025-2026

Direction des Services
Départementaux de
l'Éducation Nationale de
l'Aisne
Cité administrative
02018 LAON CEDEX

ELEVE (Nom et Prénom) :

Né(e) le : **Classe :**

Nom et Prénom de la mère :

Nom et Prénom du père :

**DECLARATION SUR L'HONNEUR DE SITUATION
pour une demande d'Affectation ☐ 2025-2026
☐ 2026-2027**

Je soussigné/e (NOM & Prénom)

☐ Père ☐ Mère ☐ Tuteur légal

☐ Autre (lien avec l'élève) :

☐ déclare vivre avec M. / Mme * :

Adresse :

CP : Ville :

** si justificatif de domicile à un nom différent du responsable légal ou de la personne en charge de l'élève*

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessous :

La situation familiale de l'élève :

- 1 - ☐ l'élève vit avec ses deux parents
2 - ☐ parents séparés ou divorcés
 ⇒ L'élève vit ☐ chez son père ☐ chez sa mère ☐ en garde alternée
3 - ☐ parent isolé, veuf
4 - ☐ est placé
 ☐ sous tutelle d'un Tiers Digne de Confiance
 ☐ en famille d'accueil ☐ en foyer / structure / organisme

Lieu de placement (nom et adresse) :

.....
.....

A..... Le

Signature obligatoire du responsable légal

Pièces justificatives à fournir :

- ☐ Dans tous les cas : une copie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance
- ☐ Dans tous les cas : un justificatif de domicile (où vit l'enfant)
- ☐ En cas de séparation des parents : jugement de divorce fixant la résidence habituelle de l'enfant, attestation sur l'honneur de l'autre parent autorisant la nouvelle scolarisation, tout autre document utile justifiant la situation
- ☐ En cas de placement : contrat d'accueil de l'assistant/e familial/e, jugement de nomination du Tiers Digne de Confiance, certificat de résidence ou attestation d'hébergement du foyer ou de la structure

Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la présente déclaration, en vue d'obtenir un avantage quelconque indu, sera puni d'emprisonnement de un à quatre ans, et d'une peine d'amende de 9 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement (loi n°68-690 du 31 juillet 1968 article 22)